



## ARRÊTÉ

N° : 08 -2020

Exécutoire le : 30/04/2020

Publié le : 30/04/2020

Visé le : 29/04/2020

### Arrêté portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albanais

---

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,
- Vu le schéma de cohérence territoriale de approuvé le
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 28 novembre 2018

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1 :

---

Une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais est prescrite.

##### ARTICLE 2 :

---

Le projet de modification porte notamment sur les points principaux suivants :

- la mise en place de deux nouveaux emplacements réservés sur la commune déléguée d'Albens (à Entrelacs) et la mise en cohérence des documents y faisant référence,
- la précision des objets de l'emplacement réservé n° 23 sur la commune déléguée de Saint Girod (à Entrelacs),
- des évolutions du plan de zonage :
  - passage de la zone Uh en sous-secteur Uhe du hameau des Caves sur la commune déléguée d'Epersy (à Entrelacs) afin d'autoriser les activités économiques (bureaux, services...),
  - réduction de la zone Usp sur la commune déléguée d'Albens (à Entrelacs) Le tènement qui était destiné à recevoir les logements de la gendarmerie passe en zone UB.
  - régularisation suite à une erreur de zonage sur la commune déléguée de Mognard (à Entrelacs) : passage de la zone Ue en zone Uh d'une parcelle qui constitue le jardin d'agrément d'une maison
  - Réduction de l'OAP n°1 chef-lieu Nord de 20 mètres sur la commune déléguée de Saint Germain la Chambotte (à Entrelacs) afin de faciliter la production de logements dans le centre bourg
  - Création de deux sous-secteurs dénommés Nm1 et Nm2 qui ne constituent pas des STECAL sur la commune de la Biolle permettant la construction de bâtiments agricoles et l'installation de serres
  - Modifications de zonage en lien avec les évolutions des OAP : Grésy Ouest et Grésy Est sur la commune déléguée de Mognard (à Entrelacs)
- l'adaptation du règlement et son actualisation,
- la modification d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
  - les modifications de périmètres de l'OAP en vue de faire correspondre le périmètre à un tènement foncier opérationnel (Gresy Ouest et Gresy Est à Mognard, Chef-lieu à Saint Germain la Chambotte),

- les modifications des principes d'aménagement (Le Mollard Albens, Bourg de Saint Girod, Pouilly Albens, le Longeret Albens, Plan programme du Longeret, montée de Bacchus Albens),
  - les évolutions des orientations écrites : implantations par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives, les conditions d'urbanisation, les conditions de stationnement, l'aspect extérieur, les surfaces concernées....
- La prise en compte de la loi ELAN

### **ARTICLE 3 :**

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

### **ARTICLE 5 :**

À l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire statuera par délibération motivée sur le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Savoie.

Cet arrêté sera notifié dès sa signature et sera exécutoire, dès sa signature et son dépôt, au titre du contrôle de légalité, en Préfecture de la Savoie.

Cet arrêté, une fois notifié, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 28 avril 2020

Le Président,  
Dominique DORD



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Arrêté portant prescription de la modification 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albanais

---

**Date de transmission de l'acte :** 29/04/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 29/04/2020

---

**Numéro de l'acte :** ar410 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20200428-ar410-AR

---

**Date de décision :** 28/04/2020

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme